

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis six années consécutives, la communauté urbaine de Lyon est présente au marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM), principal salon international du secteur.

Notre collectivité a pour objectif de promouvoir l'agglomération lyonnaise comme une métropole technopolitaine internationale auprès des investisseurs professionnels.

Ce salon est, en effet, le seul d'envergure internationale réunissant les principaux acteurs de l'immobilier du développement économique aux plus grands investisseurs internationaux.

La présence de la Communauté urbaine se traduit par la tenue d'un stand. Pour le salon MIPIM2000, prévu à Cannes du 8 au 11 mars 2000, il est envisagé de présenter un stand d'une surface de 118,80 mètres carrés.

La location de l'emplacement doit être effectuée obligatoirement auprès de la société REED-MIDEM, seul organisateur du salon et seul loueur des espaces. Le coût de cette location serait d'un montant forfaitaire de 407 519,46 F TTC.

Compte tenu de l'exclusivité dans ce domaine de la société REED-MIDEM, il est proposé de conclure un marché négocié sans mise en concurrence sur la base de l'article 104-II -1er alinéa- du code des marchés publics en raison des droits exclusifs détenus par cette société, pour la location de l'emplacement du stand de la Communauté urbaine au salon MIPIM2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 4 janvier 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 104-II -1^{er} alinéa- du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire paragraphe 7 : la commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur cette procédure lors de sa séance du 4 janvier 2000 au lieu de : monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 4 janvier 2000 ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à signer, avec la société REED-MIDEM, le marché négocié sans mise en concurrence afférent à la location du stand de la communauté urbaine de Lyon pour le salon MIPIM2000 pour un montant de 407 519,46 F TTC.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - délégation générale au développement économique et international - direction des affaires économiques et internationales - mission implantation et accompagnement - ligne de gestion 014 342 - compte 0623 300 "foires et expositions".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,